- **2.** L'article 1.01 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58563

### Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes

- —Diplômes donnant ouverture aux permis
- -Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.12 du «Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », lequel énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et les établissements qui les délivrent, afin d'y ajouter le diplôme de maîtrise en orthophonie délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières. Des modifications techniques sont aussi apportées à l'article 1.12 afin de distinguer les diplômes donnant ouverture au permis d'orthophoniste et celui donnant ouverture au permis d'audiologiste.

Il n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés. Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Céline Giroux, secrétaire générale, Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8; numéro de téléphone: 514 282-9123 ou 1 888 232-9123; numéro de télécopieur: 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, Me Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre de la Justice,*JEAN-MARC FOURNIER

# Règlement modifiant le règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions (chapitre C-26, a. 184, 1er al.)

- **1.** L'article 1.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est remplacé par le suivant:
- **«1.12.** Donnent ouverture aux permis ci-après mentionnés, délivrés par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:
  - 1° le permis d'orthophoniste:
- a) Maîtrise professionnelle en orthophonie (M.P.O.) de l'Université de Montréal;
- b) Master of Science (Applied) in Communication Sciences and Disorders; Speech-Language Pathology Specialization de l'Université McGill;
- c) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université Laval;
- d) Maîtrise en orthophonie (M.Sc.) de l'Université du Québec à Trois-Rivières;

- 2° le permis d'audiologiste:
- *a)* Maîtrise professionnelle en audiologie (M.P.A.) de l'Université de Montréal. ».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58562

### Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

#### Travailleurs sociaux

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par des travailleurs sociaux pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux personnes formées en criminologie ou en sexologie d'exercer, pour une période de trois ans et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, certaines des activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785; courriel: info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN PAUL DUTRISAC

# Règlement sur certaines activités professionnelles exercées par les travailleurs sociaux pouvant être exercées par des personnes formées en criminologie ou en sexologie

Code des professions (chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux, celles qui peuvent l'être par des personnes formées en criminologie ou en sexologie.
- **2.** Dans le présent règlement, on entend par :
- 1° « personne formée en criminologie »: toute personne qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise dans le domaine de la criminologie délivré par une institution d'enseignement universitaire au Canada;
- 2° «personne formée en sexologie»: toute personne qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat ou de maîtrise dans le domaine de la sexologie délivré par une institution d'enseignement universitaire au Canada.
- **3.** La personne formée en criminologie peut exercer, dans le cadre des activités visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les activités professionnelles suivantes:
- a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;
- b) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);